# Art. 27 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type environnement construit

On entend par « alignement d´une construction existante à préserver » la limite d’une construction existante sur le domaine public ou l’espace-rue, qui, par son rôle urbanistique et architectural dans l’espace urbain existant, doit être restituée en cas de démolition ou préservée en cas de transformation ou de réhabilitation de la construction afférente.